

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

17-11-CA

CHARLES W. PLEASANCE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Pleasance v. R., 2012 NBCA 4

CORAM:

The Honourable Justice Robertson  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
October 25, 2010

History of Case:

Decision under appeal:

2010 NBQB 283 – (Unreported)  
2010 NBQB 352 - (Unreported)  
2010 NBQB 420 – (Unreported)

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
September 23, 2011

Judgment rendered:  
January 26, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Hazen Brien

For the respondent:  
Monica McQueen

THE COURT

The appeal is dismissed.

CHARLES W. PLEASANCE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Pleasance c. R., 2012 NBCA 4

CORAM :

L'honorable juge Robertson  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 25 octobre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :

2010 NBBR 283 – (Inédite)  
2010 NBBR 352 – (Inédite)  
2010 NBBR 420 – (Inédite)

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 23 septembre 2011

Jugement rendu :  
Le 26 janvier 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Hazen Brien

Pour l'intimée :  
Monica McQueen

LA COUR

L'appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The appellant appeals against his conviction by a judge of the Court of Queen’s Bench on October 25, 2010, of conspiracy to traffic in cocaine in violation of s. 465(1)(c) of the *Criminal Code*.

[2] Of the five grounds of appeal raised by the appellant, three concern findings of fact and inferences made by the trial judge, to whom deference is owed. Such findings are protected from appellate review unless they are the product of palpable and overriding error, (see *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527 at para. 18). We are of the view the trial judge made no errors with respect to the facts and inferences to be drawn; however, in the event there were any such errors, none are palpable and overriding.

[3] The remaining two bases upon which the appellant challenges the decision in the Court below are as follows:

[...]

The learned trial justice erred in law alone as to the requirement to render a conviction against the appellant upon the basis that the respondent has proven all the elements of the offence beyond a reasonable doubt when, as part of his decision, the learned trial justice ruled that the appellant was “probably” a member of the alleged conspiracy, thus expressing some doubt as to same.

[...]

The learned trial justice erred in law alone when he relied upon the transcription of the alleged intercepted communications of the appellant [...] as part of the evidence of the appellant’s role in an alleged conspiracy when no evidence was called at trial that proved beyond a

reasonable doubt that the communications, both by audio or text messages, were in fact those of the appellant.

[4] With respect to the first ground, the judge's reference to the fact the appellant was "probably" a member of the conspiracy is made within the context of applying what is known as the *Carter* test. In *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938, the Court set out the approach trial judges must take in determining whether evidence of a co-conspirator is admissible against an accused. That test was recently summarized in the following terms in *Black v. R.*, 2010 NBCA 36, 360 N.B.R. (2d) 132:

Essentially the *Carter* test holds that a trier of fact must apply a three-step process before considering a co-conspirator's hearsay statements in furtherance of the conspiracy as evidence against the accused. First, the trier of fact must decide, on the basis of all the admissible evidence, whether the Crown has proven beyond a reasonable doubt that the alleged conspiracy existed. In the event the trier of fact concludes the Crown has failed to meet this burden, that ends the matter and the hearsay statements of alleged co-conspirators cannot be considered. Second, if satisfied as to the existence of the conspiracy, the trier of fact must then decide whether the Crown has proven the accused was 'probably' a party to it. In deciding the issue of Mr. Black's probable membership in the conspiracy, the judge was limited to a consideration of the evidence directly admissible against him. [...] Third, if the trial judge is satisfied that both the accused and the alleged co-conspirator were probably members of the conspiracy, then, and only then, can he or she consider the co-conspirator's hearsay statements in furtherance of the conspiracy as evidence of the accused's guilt with respect to the conspiracy offences set out in the indictment.

[para. 41]

[5] Given that the trial judge's use of the word "probably" was in relation to his analysis of the second step of the *Carter* test and not in determining the appellant's guilt or innocence, this ground of appeal is without merit.

[6] With respect to the second ground, the Supreme Court and this Court have oft-repeated that in a criminal trial it is unnecessary to prove each fact beyond a reasonable doubt. Facts are established based upon relevance and rules of admissibility. Only the final conclusion of guilt need be proven beyond a reasonable doubt. See in this regard, *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, [1988] S.C.J. No. 80 (QL); *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339, [1998] S.C.J. No. 82 (QL), at paras. 64-66; *R. v. White*, [1998] 2 S.C.R. 72, [1998] S.C.J. No. 57 (QL), at para. 39; *L.C.M. v. R.*, 2011 NBCA 14, 368 N.B.R. (2d) 194; *R. v. Sutton* (1999), 222 N.B.R. (2d) 78, [1999] N.B.J. No. 540 at para. 21 (C.A.) (QL), aff'd 2000 SCC 50, [2000] 2 S.C.R. 595. The appellant is incorrect when he asserts a fact in issue must be proved beyond a reasonable doubt prior to its admission. This ground of appeal is also without merit.

[7] The appeal is dismissed.

LA COUR

[1] L'appel vise une décision datée du 25 octobre 2010 par laquelle un juge de la Cour du Banc de la Reine a reconnu l'appelant coupable de complot en vue de faire le trafic de la cocaïne, acte criminel prévu à l'al. 465(1)c) du *Code criminel*.

[2] Des cinq moyens d'appel soulevés par l'appelant, trois se rapportent à des conclusions de fait et à des inférences tirées par le juge du procès, à l'égard desquelles il faut faire preuve de retenue. Ces conclusions sont à l'abri d'une révision en appel, à moins qu'elles ne soient le résultat d'une erreur manifeste et dominante (voir *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527, au par. 18). Nous sommes d'avis que le juge du procès n'a commis aucune erreur quant aux faits et aux inférences. Par ailleurs, le cas advenant que de pareilles erreurs existent, aucune n'est manifeste et dominante.

[3] Les deux autres moyens invoqués par l'appelant pour contester la décision du juge du procès sont les suivants :

[TRADUCTION]

[...]

L'éminent juge du procès a commis une erreur de droit dans son application de la règle voulant que, pour rendre une déclaration de culpabilité contre l'appelant, il fallait que l'intimée prouve tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Or, dans sa décision, l'éminent juge du procès a conclu que l'appelant était « probablement » partie au prétendu complot, exprimant ainsi un certain doute à cet égard.

[...]

L'éminent juge du procès a commis une erreur de droit, en s'appuyant sur la transcription de prétendues communications interceptées [...] présentée comme élément de preuve du rôle joué par l'appelant dans un

prétendu complot, alors que n'a été présentée au procès aucune preuve démontrant hors de tout doute raisonnable que les communications vocales et les messages textes étaient effectivement ceux de l'appelant.

[4] En ce qui a trait au premier moyen, le juge a mentionné que l'appelant était [TRADUCTION] « probablement » partie au complot dans le contexte de l'application de ce qui est appelé le critère *Carter*. Dans *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938, la Cour suprême a établi la démarche que les juges de procès doivent adopter pour déterminer si la preuve d'un coconspirateur est admissible contre un accusé. Ce critère a été résumé récemment dans *Black c. R.*, 2010 NBCA 36, 360 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 132, en ces termes :

Essentiellement, le critère énoncé dans l'arrêt *Carter* porte que le juge des faits doit suivre un processus en trois étapes avant d'examiner les déclarations relatées d'un coconspirateur en vue de l'exécution du complot comme constituant une preuve contre l'accusé. Premièrement, il doit, sur le fondement de l'ensemble de la preuve admissible, décider si le ministère public a prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'existence du prétendu complot. S'il conclut que le ministère public ne s'est pas déchargé de ce fardeau, l'affaire se termine à ce point et les déclarations relatées des prétendus coconspirateurs ne peuvent être examinées. Deuxièmement, s'il est convaincu de l'existence du complot, le juge des faits doit alors décider si le ministère public a prouvé que l'accusé était « probablement » partie au complot. Pour trancher la question de la participation probable de M. Black au complot, le juge était limité à n'examiner que la preuve directement admissible produite contre lui. [...] Troisièmement, s'il est convaincu que l'accusé et le prétendu coconspirateur étaient tous deux probablement parties au complot, il peut dans ce cas, et seulement dans ce cas, considérer les déclarations relatées du coconspirateur en vue de l'exécution du complot comme constituant une preuve de la culpabilité de l'accusé relativement aux infractions de complot énoncées dans l'acte d'accusation.

[Par. 41]

[5] Compte tenu du fait que l'emploi du mot « probablement » par le juge du procès se rattache à son analyse du second volet du critère *Carter* et non à sa décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'appelant, ce moyen d'appel est sans fondement.

[6] En ce qui a trait au deuxième moyen d'appel, la Cour suprême et notre Cour ont maintes fois répété que, dans un procès criminel, il n'est pas nécessaire de prouver chaque fait hors de tout doute raisonnable. Les faits sont établis d'après leur pertinence et les règles d'admissibilité. Seule la conclusion finale de culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. Voir à cet égard *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, [1988] A.C.S. n° 80 (QL); *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339, [1998] A.C.S. n° 82 (QL), aux par. 64 à 66; *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72, [1998] A.C.S. n° 57 (QL), au par. 39; *L.C.M. c. R.*, 2011 NBCA 14, 368 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 194; *R. c. Sutton (K.M.)* (1999), 222 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 78, [1999] A.N.-B. n° 540, au par. 21 (C.A.) (QL), conf. à 2000 CSC 50, [2000] 2 R.C.S. 595. L'appelant a tort lorsqu'il affirme qu'un fait en litige doit être prouvé hors de tout doute raisonnable avant d'être admis. Ce moyen d'appel est également sans fondement.

[7] L'appel est rejeté.